Droit 10 points
Corrigé indicatif

1. Présentez les faits en utilisant des qualifications juridiques. (2 points)

La boulangerie « Saint Jean » implantée dans un centre commercial est mise en concurrence depuis 5 mois par la SARL « Boulangerie Jean » qui propose des produits similaires. Pour faire la promotion de son activité, le propriétaire de la « Boulangerie Jean », Jean Holder organise une campagne de communication en distribuant des dépliants promotionnels. Ceux-ci indiquent :

- qu'il pratique des prix moins chers que ses concurrents
- qu'il est le seul à utiliser des procédés de fabrication entièrement artisanaux.

Virginie Mayol estime que le nom commercial de son concurrent est trop proche de celui de sa boulangerie. Elle assimile ses pratiques à de la concurrence déloyale.

2. Identifiez le problème juridique soulevé par cette affaire. (1 point)

On acceptera toute proposition cohérente de la part du candidat, y compris sous forme de deux problèmes juridiques.
Le candidat pourra mettre l'accent soit sur le dénigrement, soit sur le parasitisme.

Les pratiques commerciales de la « boulangerie Jean » (nom commercial proche, comparaison sur la qualité des produits et des prix très bas) constituent-elles des actes de concurrence déloyale ?

3. Identifiez les arguments que Virginie Mayol pourrait invoquer à l'appui de ses prétentions. (3,5 points)

Pour Virginie Mayol, les pratiques commerciales de monsieur Holder ne sont pas loyales. La concurrence déloyale repose sur les règles de la responsabilité civile extracontractuelle et suppose une faute, un préjudice et un lien de causalité.

En l'espèce, Virginie Mayol pourrait s'appuyer sur plusieurs éléments:
- Concernant l'existence d'une faute : la dénomination sociale de l'entreprise de Jean Holder, associée à son activité, est très proche de l'entreprise gérée par Virginie Mayol et peut créer de la confusion dans l'esprit des consommateurs (arrêt de la Cour de cassation 1er moyen).
De plus, elle suppose que Jean Holder profite de la notoriété de la boulangerie

Téléchargé sur www.stgcie.fr

« Saint Jean ». Enfin, les informations qui figurent sur le dépliant publicitaire distribué par Jean Holder peuvent s'apparenter à du dénigrement (remarque sur la différence de fabrication des produits, surgelés d'un côté et artisanaux de l'autre).

- Concernant l'existence d'un dommage : la baisse du chiffre d'affaires constatée par Virginie Mayol.

- Concernant le lien de causalité : le chiffre d'affaires de la boulangerie « Saint Jean » est en déclin depuis l'installation de ce concurrent.

Par conséquent, pour Virginie Mayol, Jean Holder a engagé sa responsabilité sur la base des articles 1240 et 1241 du Code civil.

De plus, Virginie Mayol peut considérer qu'il a une concurrence déloyale en se fondant sur l'article L121-1 du Code de la consommation (publicité trompeuse ou de nature à induire en erreur).

4. Proposez les arguments que Jean Holder pourrait avancer pour faire valoir le fait qu'il n'a pas commis de faute. (3,5 points)

- Concernant sa responsabilité : pour Jean Holder, l'existence d'un lien de causalité entre son installation et la baisse du chiffre d'affaires de Virginie Mayol n'est pas avérée puisque le centre commercial est en perte de vitesse (centre commercial vieillissant et autre centre commercial plus attractif dans le centre ville).

- Concernant l'action en concurrence déloyale : Jean Holder pourra fonder son argumentation sur la base du principe de la liberté du commerce et de l'industrie. En effet, il s'est installé dans le centre commercial après avoir obtenu les autorisations nécessaires.
Quant au nom commercial de sa boulangerie, il est une déclinaison de son prénom et est différent de celui de son concurrent (« Saint Jean »). Ainsi, si l'on se fonde sur la jurisprudence de la Cour de cassation, 2ème moyen, le caractère original d'un nom commercial n'est pas une nécessité absolue pour préciser le risque de confusion. De plus, le contenu du dépliant publicitaire ne fait mention que de spécificités vérifiables (prix, procédés de fabrication et de distribution des produits).
Enfin, d'après l'article 410-2 du Code du commerce, les prix des biens, des produits et des services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence. Jean Holder est donc libre de sa politique tarifaire. Sous réserve de l'interdiction de vente à perte pour laquelle, il n'y a pas d'éléments dans le cas pratique.